

## NAVIGATION SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MEMENTO JURIDIQUE

### L'objectif du document

Ce document issu des textes législatifs et réglementaires aborde les conditions d'exercice de la pratique du canoë et du kayak sur les cours d'eau et plans d'eau au regard du droit de la propriété dans un premier temps, puis dans un second temps, du point de vue des réglementations particulières.

L'objectif du présent document est de mettre à disposition des adhérents de la FFCK, qu'il soit simple pratiquant, compétiteur, athlète de haut niveau, dirigeant de club, entraîneur, cadre technique etc, un outil facilement accessible et didactique leur permettant :

- d'acquérir le bagage nécessaire de juridiques sur les questions relatives -à l'accès à l'eau , à l'utilisation des sites, aux réglementations propres à la navigation en canoë-kayak et disciplines associées et à la protection du milieu.
- de bien connaître leurs droits et leurs devoirs,
- de prévenir les conflits d'usage par le dialogue et la concertation avec les autres usagers des espaces qu'ils pratiquent et par un usage raisonné du milieu naturel dans un objectif de préservation des milieux et de développement durable des activités,
  
- de pouvoir transmettre à tout moment de leur vie de pratiquant les connaissances, méthodes et savoir-faire acquis.

Dans un esprit de partage des connaissances sur ces thèmes, ce document est également destiné aux partenaires et interlocuteurs de la FFCK.

- 1) La Fédération Française de Canoë-Kayak et disciplines associées exerce par délégation du Ministre chargé des Sports une mission d'organisation et de promotion en France des activités canoë-kayak et disciplines associées (course en ligne, descente, slalom, free style, kayak de mer, kayak polo, kayak de surf, pirogue polynésienne, dragon boat, raft, nage en eau vive).

Au delà du développement sportif, cette mission de service public confère aussi à la Fédération Française de Canoë-Kayak responsabilités et compétences en terme :

- de **conseil et d'expertise** pour les dossiers relatifs à l'accès à l'eau et l'exercice des pratiques,
  - de **définition de normes techniques et de sécurité relatives aux espaces de pratique et à leurs équipements** (article 17 IV loi n°84-610 du 16/07/1984 modifiée dite Loi sur le sport).
- 2) La Fédération Française de Canoë-Kayak et disciplines associées est agréée depuis 1982 par le Ministre de l'écologie et du développement durable, au titre des articles L160-1 du code de l'urbanisme, et L252 et suivants du code rural dans le cadre national.  
C'est une reconnaissance de sa légitimité en terme de gestion (usage et préservation) des sites de pratique.

La protection du milieu aquatique et de l'environnement nécessaire à ses pratiques est d'ailleurs formalisée dans l'article 1 des statuts fédéraux.

Ce memento juridique assure une information des pratiquants préalable à la mise en œuvre de l'orientation V et des priorités 14 - 15 et 16

- 3) Le projet de développement fédéral décline ces missions dans une perspective de développement durable au travers :
  - de l'orientation V Contribuer par nos activités au développement durable de la France et contribuer à valoriser ses espaces naturels notamment par un accès raisonné
  - et des priorités 14- 15 et 16
    - a. priorité 14 : « élaborer des schémas et plans d'équipements : recenser les sites de pratique, programmer leur création, réhabilitation et amélioration »
    - b. priorité 15 « accompagner et former les dirigeants, les cadres et les pratiquants à assurer leur sécurité et à respecter l'environnement »,
    - c. priorité 16 « permettre dialogue, concertation, respect, collaboration avec les autres usagers et acteurs de nos milieux de pratique (eau calme, eau vive, mer) »

## **SOMMAIRE :**

Condition d'exercice de la pratique au regard du droit de la propriété

### **I - LE DROIT DE NAVIGUER ET LA PROPRIETE : OU PEUT-ON NAVIGUER ?**

1. Ce droit de circulation permet :
2. Ce droit de circulation ne permet pas :

### **II - L'ACCES A LA RIVIERE ET LA PROPRIETE : PAR OU PEUT-ON ACCEDER ?**

1. En toute liberté :
2. Avec l'accord de leur propriétaire :

### **III – NAVIGATION, ACCES ET GRATUITE – DANS QUEL CAS UN PROPRIETAIRE OU UN GESTIONNAIRE PEUT-IL FAIRE PAYER UNE REDEVANCE OU UN LOYER ?**

Condition d'exercice de la pratique au regard des réglementations particulières

### **IV - NORMALISATION DES SITES ET DES PRATIQUES ET REGLEMENTATION AU TITRE DE LA SECURITE**

1. Les pouvoirs de normalisation de la Fédération
2. Les pouvoirs du Ministre chargé des Transports pour les normes techniques et de sécurité des « bateaux de plaisance » et des « bateaux sportifs » sur les voies d'eau intérieures.
3. La réglementation de la pratique encadrée
4. Les pouvoirs de police de la navigation
  - **Objet**
  - **Qui est compétent pour réglementer au titre de la police de la navigation**
  - **Les limites légales des interdictions et réglementations**
  - **La consultation préalable obligatoire**
5. Les normes de qualité d'eau de baignade sont-elles applicables aux activités de canoë-kayak ?
6. Le cas particuliers des manifestations nautiques

### **V – LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

1. Concernant les cours d'eau domaniaux
2. Concernant les cours d'eau non domaniaux
3. Les activités nautiques ont-elles un impact sur les populations piscicoles et plus particulièrement sur la fraie ?
4. En ce qui concerne les cours d'eau traversant un espace naturel protégé : parcs naturels nationaux, réserves naturelles, biotopes protégés
  - **Les parcs naturels nationaux**
  - **Les réserves naturelles**
  - **Les arrêtés de biotope**

### **VI – LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA CONCILIATION DES USAGES**

1. La conciliation entre le nautisme et l'halieutisme sur les cours d'eau non domaniaux
2. La conciliation entre les activités de canoë-kayak et les ouvrages sur cours d'eau

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

### I - LE DROIT DE NAVIGUER ET LA PROPRIETE : OU PEUT-ON NAVIGUER ?

A l'exception des eaux closes, toutes les eaux intérieures des cours d'eau et plans d'eau domaniaux et non domaniaux sont choses communes n'appartenant à personne et utilisables par tous (Article 714 du Code Civil).

- ➔ L'article 50-1 de la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 émet, comme principe, la vocation des cours d'eau et plans d'eau à être les supports d'activités sportives : “ *Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.* ”
- ➔ La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 après avoir rappelé que l'usage de l'eau appartient à tous (article 1er devenu article L 210-1 du Code de l'Environnement), garantit le principe de libre circulation des engins nautiques non motorisés sur tous les cours d'eau (article 6 devenu article L 214-12 du Code de l'Environnement).

#### I-1) Ce droit de circulation permet :

- ➔ Sur tous les cours d'eau ou plans d'eau
  - De façon générale de circuler au fil de l'eau (randonnée, pratiques sportives...) et ce en groupe ou individuellement ou dans le cadre d'activités associatives ou commerciales.
- ➔ Sur les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux
  - de toucher les berges et rochers avec les embarcations, les pagaies,...
  - de prendre pied ponctuellement sur les berges ou le lit
  - de prendre pied, en passant éventuellement et rapidement en portage sur les seuils, lorsque le niveau est trop bas
- ➔ Sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux
  - d'embarquer, de débarquer, de circuler en portage ou de stationner, sur le lit, en dessous de la ligne la plus haute des eaux, ou sur les seuils et les îlots.

#### I-2 Ce droit de circulation ne permet pas :

- ➔ Sur tous les cours d'eau :
  - d'implanter des équipements (câbles, portes de slalom, pontons...) sans autorisation spécifique :
    - o des propriétaires riverains, en général privé pour les cours d'eau non domaniaux ,
    - o de l'Etat, à travers son gestionnaire : services de la navigation, VNF, ou Région, suivant le cas. Cette autorisation prend la forme d'une convention d'occupation temporaire (C.O.T.) pour les cours d'eau domaniaux.
- ➔ Sur les cours d'eau non domaniaux :
  - de débarquer de façon prolongée sur les berges, le lit et les seuils, d'y stationner, bivouaquer ou pique-niquer.

#### En conséquence :

1°) Au titre des droits de propriété, aucune autorisation préalable n'est à solliciter pour le seul fait de naviguer sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux, ni auprès de l'Etat ou de ses gestionnaires, ni auprès des propriétaires riverains, ni des collectivités territoriales et leurs établissements publics, ni des autres usagers. Seule une réglementation de police administrative peut émettre des limitations. (cf. paragraphe IV, V, VI).

2°) Aucun propriétaire riverain ne peut interdire le passage sur l'eau par quelque moyen que ce soit devant sa propriété : câbles, barbelés, blocs, panneaux d'interdiction.

#### **N.B. : 1. Le cas particulier des eaux closes**

On appelle « eaux closes » toute étendue d'eau artificielle ou naturelle (mare, étang, plan d'eau, lac) non alimentée par un cours d'eau. Il s'agit souvent de lacs collinaires, de plans d'eau formés lors d'exploitation de gravières,...

Dans ce cas, les eaux retenues, comme les poissons qui s'y trouvent, sont propriété du propriétaire des parcelles sur lesquelles elles se trouvent. Les eaux ont ce statut jusqu'à leur sortie de la dernière parcelle sur laquelle elles sont retenues. L'on ne peut y naviguer qu'avec l'accord du propriétaire.

Dès lors qu'elles s'écoulent en eaux courantes elles deviennent cours d'eau non domanial, en l'absence d'un classement en cours d'eau domanial.

Cet accord est présumé en l'absence d'interdiction d'accès portée à la connaissance du public de façon claire et sans équivoque : clôture, panneaux d'interdiction, interdiction verbale.

Par contre, un plan d'eau alimenté par un cours d'eau prend le régime juridique de celui-ci (domanial ou non domanial).

## 2. Le cas particulier des canaux

Les canaux sont parfois d'une largeur importante, permettant la randonnée en canoë.

Les canaux domaniaux de liaison entre des cours d'eau domaniaux ou les cours d'eau domaniaux canalisés ne devraient pas poser de problèmes particuliers, car affectés à l'usage public et plus particulièrement à la circulation des bateaux. Leur statut est similaire à celui des cours d'eau domaniaux.

D'autres canaux, de type « biefs », sont aménagés en dérivation d'un cours d'eau domanial, et font l'objet d'une convention d'occupation temporaire, pour un usage privatif (bief de moulin, d'usine hydroélectrique,...). Dans ce cas, leur utilisation pour la navigation sportive peut être limitée à la condition que la navigation soit possible sur un bras resté d'utilisation commune.

Concernant les canaux artificiels utilisant des eaux non domaniales, l'ouvrage lui-même demeure en général de statut privé et appartient au propriétaire ou à une association de propriétaires. Les eaux ont le statut d'eaux non domaniales. Elles ne sont pas appropriées et restent choses communes. Pour que la navigation sportive puisse y être limitée, il faut là encore que la navigation soit possible sur un bras resté d'utilisation commune.

Sur ces canaux, l'autorité administrative conserve son pouvoir de police pour les réglementer, que ce soit pour des motifs de sécurité ou de préservation des milieux aquatiques.

En conséquence, la seule distinction avec les cours d'eau non domaniaux consiste en ce que le préfet peut limiter la navigation sportive plus largement que sur les cours d'eau non domaniaux au sens strict, en fonction de son affectation principale.

### 2. Le cas des étiers, taillés, graus, et marais salants est traité dans la partie relative à la mer.

## II - L'ACCES A LA RIVIERE ET LA PROPRIETE —COMMENT ACCEDER A L'EAU ?

On peut accéder à la rivière ou au plan d'eau :

### II-1 En toute liberté :

- . par les voies du domaine public : routes nationales, départementales et communales
- . par les chemins ruraux, appartenant au domaine privé des communes mais affectés à la circulation publique
- . par les terrains, accotements de voies ou ponts publics, délaissés, appartenant au domaine public.

### II-2 Avec l'accord de leur propriétaire :

- . par les chemins d'exploitation
- . par les chemins de desserte
- . par les terrains privés

L'accord peut être explicite ou seulement présumé en l'absence d'interdiction d'accès portée à la connaissance du public de façon claire et sans équivoque : clôture, panneaux d'interdiction, interdiction verbale.

**N.B. :** Certains terrains ou chemins encore référencés dans le domaine privé d'une collectivité peuvent basculer dans le domaine public en raison de leur aménagement et de leur affectation au public (aires d'embarquement, de débarquement, aires aménagées pour l'accueil).

## III – NAVIGATION, ACCES ET GRATUITE –

III-1 Aucun propriétaire ou gestionnaire privé ou public sur un cours d'eau ne peut percevoir un paiement pour le seul fait de naviguer sur l'eau, à l'exception des cours d'eau domaniaux gérés par VNF pour les embarcations supérieures à 5m et, de manière générale, des eaux closes.

Pour ces dernières, leur propriétaire peut réclamer le paiement d'un droit d'accès et d'utilisation.

III-2 L'occupation privative (ou privilégiée) d'une partie d'un cours d'eau domanial soit pour une manifestation soit pour l'installation à demeure d'équipements avec l'attribution d'un espace sur ce cours d'eau et sur des dépendances terrestres nécessite une autorisation (manifestation) ou une convention d'occupation temporaire (C.O.T.) (attribution d'un espace) de la part de l'Etat ou de son gestionnaire (services de la Navigation, VNF, Région).

L'Etat ou son gestionnaire peut alors réclamer outre le paiement des frais de dossier, celui d'une redevance pour l'occupation. Cf. Protocole d'accord VNF/Fédérations nautiques.

III-3 Tout propriétaire privé riverain d'un cours d'eau non domanial peut réclamer le paiement d'un loyer :

- pour accéder à la rivière depuis son terrain riverain ou pour une utilisation plus générale de ce dernier.
- pour l'implantation d'équipements sur le lit ou les berges de la rivière, au droit de sa propriété (portes, câbles, pontons,...).

III-4 Les collectivités locales peuvent légalement :

- percevoir une redevance pour service rendu si des aménagements spécifiques ont été aménagés : aires de stationnement, aires de pique-nique, sanitaires, à condition :

- . que les usagers les utilisent **réellement**
- . que la redevance soit perçue auprès de **tous** les usagers réels : on ne saurait la percevoir sur les seules associations ou entreprises de canoë-kayak, à l'exclusion des pratiquants autonomes, des promeneurs ou des pêcheurs qui l'utiliseraient

- demander une contribution **volontaire** et donc **contractualisée** pour l'entretien et l'amélioration du site (association de gestion, charte de qualité, labellisation, aménagements importants et de qualité).

III-5. Les conventions d'occupation temporaire (C.O.T.) d'espaces terrestres affectés à l'usage du public touristique et sportif, accordées par l'Etat (ou son gestionnaire) ou par les collectivités locales à certaines entreprises ou associations ne sauraient aboutir à une privatisation du site et à une impossibilité pour les autres structures et pour le public autonome d'y accéder librement et gratuitement, dans des conditions satisfaisantes.

**Attention :** Le fait que la navigation sur un cours d'eau ou plan d'eau et ses accès terrestres soient possibles au regard de la propriété dans les conditions déterminées ci-avant n'exclut pas, bien entendu, que des limitations soient apportées par des règlements notamment pour des motifs de sécurité, de protection de l'environnement ou de conciliation des usages.

## **IV – NORMALISATION DES SITES ET DES PRATIQUES ET REGLEMENTATION AU TITRE DE LA SECURITE : Qui peut réglementer ? pour quels motifs ?**

### **IV-1. Les pouvoirs de normalisation de la Fédération**

La FFCK détermine seule :

- les normes de classement technique et de sécurité relatives aux parcours (espaces, sites et itinéraires) et aux équipements de ces parcours
- pour chacune de ses activités, les niveaux de compétence technique requis sur chaque cours d'eau (Cf. pagaies Couleurs et D' « une Pagaie A L'autre » désigné DPAL).
- les règles techniques et de sécurité pour ses manifestations.

En collaboration avec le ministère chargé des sports et celui des transports :

- les normes techniques et de sécurité relatives à la pratique encadrée (arrêté interministériel du 4 mai 1995)

Les pouvoirs qu'elle détient ainsi limitent ceux des autorités de police administrative au titre de la sécurité.

### **IV-2 Les pouvoirs du Ministre chargé des Transports**

Le Ministre détermine les normes techniques et de sécurité des « bateaux de plaisance » et des « bateaux sportifs » sur les voies d'eau intérieures.

Les normes techniques et de sécurité des « bateaux de plaisance » et des « bateaux sportifs » ne s'appliquent pas aux canoës, kayaks, flotteurs de nage en eau vive ou rafts.

En effet, les différents textes applicables (notamment le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2000) précisent que sont exclues de leurs prescriptions « les embarcations mues par la force humaine ».

### **IV-3 Les pouvoirs du Ministre chargé des sports**

Le Ministère chargé des sports détient un pouvoir de police spéciale des activités sportives **encadrées** – dont celles nautiques – exercées au sein d'établissements sportifs, associations ou entreprises.

C'est ainsi que l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, pris après avis de la Fédération Française de Canoë-Kayak, émet des prescriptions concernant les qualifications nécessaires du personnel ou des pratiquants, la constitution des groupes et l'organisation des activités.

Le préfet, à ce titre n'a qu'un pouvoir de contrôle et ne peut donc émettre des prescriptions différentes de celles arrêtées par le Ministère.

Les prescriptions de l'arrêté du 4 mai 1995 ne sont pas applicables aux pratiquants individuels autonomes qui sont seulement soumis aux prescriptions de la police de la navigation.

Elles ne sont pas non plus applicables à la location sèche d'embarcations et d'équipements.

**Dans le cas où une structure délivre à la fois des prestations encadrées et des prestations de location, cette dernière n'est soumise à ces règles que pour les prestations encadrées.**

### **IV-4. Les pouvoirs de police de la navigation**

#### **IV-4-1Objet**

Le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (RGP) établi par décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 du Ministre chargé des Transports a pour objet la sécurité des personnes et des embarcations.

Le RGP précise les règles de navigation, progression, priorité, passage aux écluses et de stationnement, applicables pour tous bateaux et par catégorie de bateaux. A ce titre les canoës, kayaks, flotteurs d'eau vive et rafts entrent dans la catégorie des « menues embarcations ».

#### **IV-4-2Qui est compétent pour réglementer au titre de la police de la navigation ?**

Le RGP précise qu'en dehors de sa réglementation générale, les activités nautiques sportives (telles que voile, aviron, mononautisme, ski nautique, canoë, kayak et disciplines associées) peuvent faire l'objet d'arrêtés particuliers :

- du Ministre chargé des transports lorsqu'il s'agit de réglementer la navigation sur un cours d'eau concernant plusieurs départements
- du Préfet du département lorsqu'il s'agit de réglementer la navigation sur un ou plusieurs cours d'eau ou plans d'eau au sein d'un seul département
- conjointement, des préfets des départements concernés, lorsqu'il s'agit de réglementer la navigation sur un plan d'eau concernant plusieurs départements.

#### **En conséquence :**

1°) Le ministre ou le préfet, suivant le cas, sont les seules autorités compétentes pour réglementer les activités au titre de police de la navigation, sur tous les cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

2°) Le maire n'a donc pas compétence pour le faire, sauf dans deux cas :

- circonstances exceptionnelles proches du « fléau calamiteux » (ex : produits dangereux qui se sont répandus dans la rivière) ou de « péril imminent » (ex : falaises menaçant de s'effondrer sur un cours d'eau fréquenté ; barrage menaçant de se rompre)

**IV- . lac ou plan d'eau dont le statut est celui d'eaux closes, dès lors que le propriétaire a autorisé l'accès et l'utilisation par le public.**

3°) Toute autre personne publique ou privée est radicalement incompétente à réglementer ou interdire la navigation sur les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux (y compris les Etablissements publics de coopération intercommunales comme les communautés de communes, syndicats intercommunaux, ou encore les syndicats de rivière ou les syndicats mixtes).

#### **IV-4-3 Les limites légales des interdictions et réglementations**

Il s'agit pour l'autorité, en général, les préfets par arrêté préfectoral, plus rarement le ministre chargé des transports par arrêté ministériel, de prévenir les dangers excédant ceux auxquels les pratiquants sont tenus de s'attendre et de se prémunir par eux-mêmes.

L'autorité peut, à ce titre, dans le cadre d'un arrêté :

- réaliser ou faire réaliser l'opération matérielle permettant de supprimer le danger,
- informer et signaler les dangers,
- limiter l'activité sans en arriver à des interdictions infondées, peu motivées, trop générales ou inadaptées.

Exemples :

- l'arrêté ne pourrait, en fait viser à limiter le coût des éventuelles interventions de secours ou à favoriser une entreprise ou association, au détriment d'une autre, ou encore à satisfaire un autre groupe d'utilisateurs : il s'agirait là d'un détournement de pouvoir
- les prescriptions de l'arrêté doivent être adéquates aux motifs de sécurité et ne pas aboutir à des interdictions trop larges de la liberté d'aller et venir, surtout si l'autorité a d'autres moyens d'aboutir au résultat recherché. Ainsi le préfet qui peut, au titre de la loi sur l'eau ou du Code rural, imposer le nettoyage de rivières des éléments dangereux, ne pourrait interdire de façon prolongée la navigation, sans prescrire ledit nettoyage aux responsables
- l'arrêté ne peut interdire une activité à un usager et non à un autre alors qu'ils sont tous les deux placés dans la même situation au regard des motifs de sécurité comme une interdiction des canoës et kayaks et absence d'interdiction pour les barques de pêche ou de chasse. Cela constituerait une illégale atteinte discriminatoire au principe d'égalité des usagers.
- l'arrêté ne peut interdire, pour des motifs de sécurité, des parcours classés, par la FFCK, faciles ou relativement faciles à naviguer (II – III ).
- l'arrêté doit au moins préserver l'accès aux classes difficiles (IV - V – VI ) aux sportifs ayant le niveau nécessaire.

**N. B. :** La FFCK étant compétente pour déterminer les normes techniques et de sécurité de ses parcours et de ses équipements, conformément à l'article 17 IV de la loi sur le sport, l'autorité administrative ne peut donc fonder ses limitations ou interdictions que sur des circonstances locales particulières et très motivées.

#### **IV-4-4 La consultation préalable obligatoire**

La circulaire n° 75-123 du 18 août 1975, interprétative du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 impose à l'autorité administrative la consultation préalable obligatoire des différents intéressés notamment les représentants des activités nautiques.

Les juridictions administratives vérifient, à peine d'illégalité, que cette consultation a vraiment été réalisée.

#### **IV-5. Les normes de qualité d'eau de baignade sont-elles applicables aux activités de canoë-kayak ?**

Dans l'état actuel des textes, les normes de qualité d'eau de baignades peuvent fonder l'interdiction de baignade mais non celle d'activités nautiques.

Néanmoins, en cas de pollution présentant des risques localement et scientifiquement prouvés, et exceptionnellement graves pour la santé (ce qui n'est pas le cas de la gastro-entérite, d'affections dermatiques légères ou de rhumes), le maire ou le préfet pourrait provisoirement limiter les activités.

Actuellement, dans le cadre de la révision de la directive européenne relative à la qualité des eaux de baignade, la question se pose de la définition de normes spécifiques de qualité d'eau adaptées aux différentes activités nautiques. A cet effet, des études épidémiologiques préalables sont prévues au cours de la saison 2005 ou 2006.

#### **IV-6. Le cas particuliers des manifestations nautiques**

Une autorisation préfectorale doit être obligatoirement obtenue préalablement à l'organisation d'une manifestation nautique, conformément à l'article 1.23 du RGP (arrêté-type d'autorisation dans la circulaire du 18 août 1975 précité).

Pour permettre à l'autorité administrative d'apprécier les mesures de sécurité nécessaires à partir d'éléments techniques reconnus et de délivrer cette autorisation, la fédération a établi une circulaire et un règlement technique et de sécurité relatif aux manifestations. Cette compétence fédérale trouve son fondement dans les articles 17 et 42-3 de la loi sur le sport n° 2000- 627 du 6 juillet 2000.

## **V – LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **V-1 Concernant les cours d'eau domaniaux**

Ils ne bénéficient pas, en tant que tels, d'une réglementation spéciale, au titre de la protection de l'environnement.

Néanmoins, lorsqu'ils traversent le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un arrêté de biotope, des mesures concernant les activités nautiques peuvent être, à ce titre, émises.

### **V-2 Concernant les cours d'eau non domaniaux**

L'article L 214-12 du Code de l'Environnement (tiré de l'article 6 de la loi sur l'eau modifiée par la loi de renforcement de la protection de l'environnement de 1995) permet au seul préfet (à l'exclusion du maire ou de toute autre autorité) sur les seuls cours d'eau non domaniaux de réglementer, après concertation obligatoire avec les différents intéressés, pour des motifs de protection de l'environnement, les activités nautiques, le tourisme et les loisirs.

La jurisprudence administrative n'admet pas que le préfet applique le principe de précaution aux activités nautiques dans la mesure où :

- d'une part des études (cf. annexe n°1) existent qui mettent en évidence l'absence d'impact des activités nautiques sur le milieu
- d'autre part les deux autres conditions cumulatives sont absentes, à savoir : "un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement" (article L110-1-II, 1° du Code de l'Environnement).

Au contraire la jurisprudence impose au préfet d'apporter la preuve de l'impact significatif des activités sur le milieu à peine d'annulation de la réglementation.

En outre, la jurisprudence la plus récente considère qu'en application de l'article L 214-12 du Code de l'Environnement, le préfet, s'il estime devoir limiter les activités nautiques, ceci dans le seul cas où leur impact serait démontré, doit également vérifier l'impact des autres activités de loisirs ou de tourisme exercées sur le cours d'eau. Les activités visées par les tribunaux étaient, en l'espèce, la pêche et la circulation en barques. On peut penser que toute autre activité de loisirs ou de tourisme, comme la chasse au gibier d'eau ou la baignade, est visée par le texte.

Dans les affaires jugées, la plupart des dispositions, limitant les activités nautiques, ont été annulées, les études (cf. . annexe n°1) ayant fait ressortir l'absence d'impact significatif des activités nautiques sur le milieu. De plus, la seule étude comparative conclut à un impact des activités nautiques mineur et inférieur à celui de la pêche.

### **V-3. En ce qui concerne les cours d'eau traversant un espace naturel protégé : parcs naturels nationaux, réserves naturelles, biotopes protégés**

Certains espaces réglementairement protégés peuvent concerner partiellement ou intégralement un cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

#### **V-3-1 Les parcs naturels nationaux**

Institués par décret, ils concernent un territoire important.

Les activités humaines peuvent y être totalement interdites dans la zone de réserve intégrale (seul le parc des Ecrins sur sept existants en comporte une) à l'exception des activités d'études scientifiques.

Dans la zone centrale, les activités humaines de loisir et de sport sont parfois limitées et circonscrites à certains lieux par le texte du décret lui-même. Le directeur du parc détient un pouvoir de police spéciale qui lui permet, par arrêté particulier, de réglementer de façon plus précise telle ou telle activité.

Néanmoins ces arrêtés ne peuvent pas émettre des interdictions ou limitations sans fondement sérieux lié aux objectifs du parc défini dans le décret.



**N.B. :** Il ne faut pas confondre les parcs naturels nationaux avec les parcs naturels régionaux. Ceux-ci ont pour objet principal le développement économique local par la valorisation patrimoniale qualitative. Le directeur du parc régional n'a aucun pouvoir de police spéciale et l'on ne peut donc, au titre du parc régional limiter ou interdire les activités nautiques.

### **V.3.2. Les réserves naturelles :**

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, 2 types de réserves existaient : les réserves naturelles classées et les réserves naturelles volontaires.

Cette loi n'a quasiment rien changé au statut des réserves naturelles classées, qui s'appellent désormais « réserves naturelles nationales ». Par contre, elle institue un nouveau statut de « réserve naturelle régionale » ; elle abroge, pour l'avenir, le statut de « réserve naturelle volontaire ». Les réserves naturelles volontaires existant avant sa date d'entrée en vigueur, deviennent des réserves naturelles régionales.

#### **V.3.2.1. Les réserves naturelles nationales :**

Les réserves naturelles nationales ont pour objectif d'assurer la conservation d'éléments naturels d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation communautaire (Union Européenne) ou encore d'une obligation résultant d'une convention internationale.

Le décret qui les institue, après consultation des collectivités locales intéressées, et, dans les zones de montagne, des comités de massif, décide des activités qui y sont interdites ou, plus généralement, limitées à certains secteurs et sous conditions.

Les textes précisent que les activités traditionnelles existant antérieurement sur le territoire de la réserve doivent y être maintenues dans la mesure où elles s'avèrent compatibles avec les objectifs de la réserve.

Le préfet peut préciser, par arrêtés particuliers, les conditions d'exercice des activités et les secteurs autorisés, après avis du comité de gestion.

#### **V.3.2.2. Les réserves naturelles régionales :**

Les réserves naturelles régionales ont pour objectif de classer des espaces présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou encore la protection des milieux naturels.

**Elles peuvent être créées par délibération du conseil régional, de sa propre initiative, ou à la demande de propriétaires intéressés.**

**La décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine régional et consultation des collectivités locales, ainsi qu'en montagne, des comités de massif.**

La décision qui les institue décide des activités qui y sont interdites ou, plus généralement, limitées à certains secteurs et sous conditions.

Les textes précisent que les activités traditionnelles existant antérieurement sur le territoire de la réserve doivent y être maintenues dans la mesure où elles s'avèrent compatibles avec les objectifs de la réserve.

Il peut être précisé, par décisions particulières, des conditions d'exercice des activités et les secteurs autorisés, après avis du comité de gestion.

### **V-3-3 Les arrêtés de protection de biotope**

Le préfet peut, par arrêté, protéger un biotope, c'est-à-dire le milieu de vie, d'une espèce faunistique ou floristique.

Les dispositions que peut légalement arrêter le préfet ne peuvent avoir pour objet que la protection du biotope lui-même et non la protection des espèces contre un éventuel dérangement provoqué par le passage d'usagers.

En conséquence les mesures d'interdiction ne peuvent viser, en général que les actions ou activités ayant une emprise au sol et risquant d'altérer, de dégrader ou de détruire le milieu constituant le biotope.

Le préfet pourrait éventuellement interdire le débarquement ou l'embarquement sur des rives constituant un biotope, mais non la navigation sur la rivière.

Le juge vérifie par ailleurs que les éventuelles limitations ou interdictions sont justifiées par l'intérêt du biotope dans le temps (zone de reproduction) et dans l'espace (strictement la zone seulement couverte par le biotope).

**N.B. :** Concernant les espaces protégés précités, une limitation d'activité même justifiée, pour être légale, doit viser tous les usagers placés dans une situation similaire au regard de l'objectif de protection de l'environnement.

L'interdiction de canoës, de kayaks, alors que des barques seraient autorisées pour la promenade, la pêche ou la chasse, constituerait une atteinte discriminatoire au principe d'égalité des usagers

Les activités nautiques ont-elles un impact sur le milieu et plus particulièrement sur les populations piscicoles et sur la fraie ?  
Cf. annexe 1

## VI – LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA CONCILIATION DES USAGES

L'article 2 de la loi sur l'eau, devenu l'article L 211-1 du Code de l'Environnement précise que la mise en valeur de l'eau est d'intérêt général et qu'elle est assurée par « une gestion équilibrée de manière à satisfaire ou à concilier », lors des différents usages, activités ou travaux, « les exigences » notamment, « du tourisme des loisirs et des sports nautiques ».

Cette conciliation des sports nautiques, des loisirs et du tourisme, entre eux et avec les autres usages ou travaux peut être mise en œuvre de deux façons :

- soit par une réglementation préfectorale tendant à concilier nautisme et autres usages, sur les seuls cours d'eau non domaniaux,

- soit en imposant au pétitionnaire de travaux et d'ouvrages sur tous les cours d'eau les aménagements et les conditions d'exercice des activités nautiques.

### VI-1. La conciliation entre le nautisme et les autres usages sur les cours d'eau non domaniaux

L'article L 214-12 du Code de l'Environnement (article 6 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifié par l'article 27 de la loi sur le renforcement de la protection de l'environnement) permet à la seule autorité préfectorale, sur les seuls cours d'eau non domaniaux de réglementer les activités nautiques, le tourisme et les loisirs (ex : la pêche, la chasse au gibier d'eau, la promenade en barque...) après concertation préalable obligatoire avec les intéressés, pour assurer la conciliation des usages.

La jurisprudence administrative, sans imposer une réciprocité mathématique des limitations apportées à chacun des usages à concilier, n'admet pas que :

- les limitations ne soient qu'à la charge du nautisme
- les limitations à la charge du nautisme soient excessives.

Le tribunal administratif de Grenoble a ainsi notamment annulé l'interdiction de pratiquer le canoë-kayak plusieurs mois de l'année, motivée par la présence d'un parcours touristique de pêche à la mouche.

Le tribunal administratif de Toulouse a notamment annulé les limites horaires imposées sur plusieurs rivières aux seuls pratiquants d'eau vive.

### VI-2. La conciliation entre les activités de canoë-kayak et les ouvrages sur cours d'eau

La continuité des parcours nautiques se heurte à l'existence de seuils ou barrages suscitant un obstacle au franchissement ou encore un débit aval, et parfois amont, insuffisant. Or, la loi sur l'eau a, en son article 2, reconnu « les loisirs et sports nautiques » parmi les usages dont « les intérêts doivent être satisfaits ou conciliés » et a garanti, en son article 6, « la libre circulation des engins nautiques non motorisés ». En conséquence, conformément à ces articles et à l'article 10 de ladite loi et de ses décrets d'application, n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, les ouvrages, travaux et activités sur cours d'eau, soumis à déclaration ou à autorisation, peuvent être soumis à des prescriptions permettant de garantir la satisfaction ou la conciliation des intérêts du nautisme. De telles mesures peuvent être prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de renouvellement ou encore par arrêté particulier en cas d'ouvrage déjà existant ou non soumis à autorisation ou à renouvellement.

C'est ainsi que plusieurs préfets ont prescrit l'aménagement de passes à bateaux, des chemins de contournement, des débits réservés ou encore des lâchers d'eau. C'est le cas notamment de vingt sept arrêtés préfectoraux des Vosges ou d'un arrêté des Pyrénées Atlantiques, le préfet de l'Aude ayant quant à lui suspendu l'activité d'une centrale dans l'attente de la réalisation d'une passe à canoës qu'il avait prescrite et que l'usurier tardait à réaliser.

Le fait qu'un ouvrage soit considéré comme « fondé en titre \* » ne fait nullement obstacle, conformément à une jurisprudence administrative constante, à l'édition de mesures énumérées précédemment tirées de la police de l'eau, lorsqu'elle visent l'intérêt général, ce qui est bien le cas en notre espèce.

Précisons, enfin, que le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 précité rappelle que de telles mesures prescrites au bénéficiaire d'un ouvrage constituent des « mesures compensatoires ou correctives », et donc à la charge du pétitionnaire de l'ouvrage et non de l'usager.

Antérieurement à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur le sport modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, aucun texte n'imposait de façon explicite à l'autorité administrative de prendre en compte les effets négatifs des aménagements, des ouvrages et des travaux sur les sports de nature et par conséquent de prescrire à l'exploitant, dans son acte d'autorisation, la réalisation des mesures correctrices nécessaires.

En effet, la loi sur l'eau de 1992 prévoit quant à elle de telles mesures au bénéfice des activités nautiques, lorsque la réalisation de travaux et d'ouvrages sur cours d'eau ou leur exploitation génère des incidences sur ces activités ou leurs parcours.

Néanmoins, les dispositions n'étant pas toujours explicites, les autorités administratives ne les mettent pas toujours en œuvre, ce qui nécessite régulièrement des interventions fédérales auprès d'elles. C'est pour cela que des dispositions plus explicites prévues dans la loi étaient nécessaires.

C'est ainsi que la loi sur le sport n° 2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant celle du 16 juillet 1984, a créé un article 50-3. Cet article oblige, lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte aux ESI inscrits au PDESI ou aux sports de nature qui peuvent s'y pratiquer, en raison soit de leur localisation, soit de leur nature, l'autorité administrative compétente à prescrire s'il y a lieu les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices nécessaires.

Cependant les conditions d'application de cet article 50-3 sont soumises à l'édition d'un décret pris en Conseil d'Etat.

## VII – CONCERTATION ET PLANIFICATION

La prise en compte pérenne des activités de canoë-kayak et de leurs intérêts passe par deux instruments en général liés l'un à l'autre : les commissions ou comités consultatifs ou décisionnels ; les instruments de planification, schémas ou plans.

Les deux types d'instruments existent :

- soit dans le cadre d'une logique géo environnementale (Comité de bassin et Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux –SDAGE- ; Commission locale de l'eau et Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux –SAGE ; Comité de rivière et contrat de rivière (ou de baie) ; Comité de pilotage et sites « Natura 2000 »)
- soit dans le cadre d'une logique inhérente aux sports de nature : Comité national des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ; Commission départementale des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et Plan départemental des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature .

### VII- 1. La logique géo environnementale

#### 1. SDAGE et Comités de bassin

Prévus par l'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (Articles L 212-1 et L 212-2 du Code de l'environnement), les SDAGE ont été élaborés dans chacun des six grands bassins hydrographiques français et les DOM-TOM.

Chaque SDAGE a été élaboré dans le cadre de son Comité de Bassin qui regroupe les services de l'Etat concernés, des élus locaux, des usagers et des personnes qualifiées.

Le SDAGE a pour objectif de fixer, pour chaque bassin, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau », de « définir des objectifs de qualité et de quantité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre ». La loi sur l'eau précise que cette « gestion équilibrée » doit permettre la « valorisation de l'eau » « de manière à satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences... du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ».

De fait, les différents SDAGE recommandent en général : de favoriser l'accès à l'eau pour les loisirs et sports nautiques, l'élaboration de Plans départementaux de randonnée nautique, la prise en compte dans les aménagements des besoins des loisirs et sports nautiques soit par voie conventionnelle, soit par voie réglementaire (SDAGE Rhône Méditerranée Corse).

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations ou concessions d'ouvrage, réglementation des usages,...) doivent être compatibles avec le SDAGE.

Néanmoins le nautisme est généralement mal représenté dans les instances où s'élaborent les politiques de l'eau et leurs instruments opérationnels. Seuls les Comités de Bassin Rhône-Méditerranée-, Adour-Garonne accueillent en leur sein un représentant spécifique du nautisme, Le Comité de bassin Loire Bretagne accueille un représentant nautique au titre du tourisme, la non représentation des activités nautiques dans les 3 autres comités de bassin est préjudiciable à la prise en compte des intérêts du nautisme.

## 2. SAGE et Commissions locales de l'eau

Prévus par l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (Articles L 212-3 et suivants du Code de l'Environnement), les SAGE, non obligatoires, sont élaborés en fonction des initiatives locales, à l'échelle de sous-bassins (une centaine de démarche en cours en 2003).

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE, les décisions administratives dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec le SAGE.

Son objet est, sur son territoire prédéfini, de « fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

La prise en compte des activités de canoë-kayak est donc indispensable dans le cadre d'un SAGE.

Néanmoins, au sein des Commissions Locales de l'Eau (CLE) créées par arrêté préfectoral, là où s'élaborent les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), l'autorité administrative oublie assez souvent de désigner un représentant nautique contrairement aux engagements du Ministre de l'Environnement, alors à charge de l'élaboration de la loi sur l'eau et contrairement aux recommandations du Guide Méthodologique réalisé par le Ministère de l'Environnement.

Il semble pourtant nécessaire que tous les acteurs de l'eau soient représentés dans de telles instances, ne serait-ce que pour prévenir des conflits ultérieurs.

## 3. Contrats de rivière et Comités de rivières

Les contrats de rivières sont des outils d'intervention à l'échelle de bassin versant comprenant un programme d'études coordonné généralement par un Comité de rivière et une équipe technique permanents.

L'objectif du contrat de rivière est plus opérationnel que celui du SAGE. Il s'agit d'aboutir à un programme d'actions à l'horizon 5 ans en termes d'études et de travaux.

Le contrat de rivière est fondé sur une démarche partenariale et contractuelle. Il n'a donc pas directement de portée juridique contraignante.

Les contrats de rivière comportent un volet de mise en valeur dans lequel peut s'inscrire un programme d'équipement, de valorisation des activités nautiques.

( Cf circulaire du XXXXX 2004 du ministère de l'écologie )

## 4. Le réseau "Natura 2000"

La création du réseau "Natura 2000" constitue le pivot de la politique communautaire de conservation de la nature. Dans la droite ligne de la conférence de Rio de Janeiro (1992, convention sur la diversité biologique), son objectif est la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien, le rétablissement ou la conservation d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire déterminées par des listes établies par le Ministre chargé de l'Environnement, en fonction des Directives européennes. (Articles L 414-1 et suivants du Code de l'environnement, articles R 214-8 et suivants du Code rural).

Les Directives concernées sont :

- la Directive "oiseaux" qui porte uniquement sur des espèces de l'avifaune,
- la Directive "habitats" qui englobe des habitats naturels et des espèces de flore et de faune des autres groupes que les oiseaux.

En fonction de ces directives, ont été respectivement inventoriés :

- des Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (Z.I.C.O.),
- des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

En France c'est le Muséum National d'Histoire Naturelle qui a coordonné l'inventaire de ces sites. Au regard de nos préoccupations, il est important de souligner que de nombreux cours et plan d'eau ont été inventoriés au titre de Sites d'Intérêt Communautaire.

La Directive "oiseaux" prévoit la désignation de sites pour conserver les habitats des espèces les plus menacées ainsi que des espèces migratrices. Ces sites, dits, **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, sont désignées en une seule étape.

Dans le cadre de la Directive Habitats, lorsqu'un site est sélectionné en tant que Site d'Importance Communautaire (S.I.C.), les états membres doivent le désigner en **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** dans un délai de six ans.

Cette période sera mise à profit pour mettre progressivement en place les mesures nécessaires de protection et de gestion sur ces sites.

Dans cette perspective, la démarche retenue par la France consiste en l'élaboration d'un **document d'objectifs** .

Il est établi sous la responsabilité du **préfet de département** et sous l'égide d'un **comité de pilotage**. Sa réalisation technique est confiée à un **opérateur**.

Son élaboration doit faire une large place à la **concertation locale**.

#### **4-1 . Le comité de pilotage**

Ce comité, institué par arrêté préfectoral, était à l'origine présidé par le préfet. Il doit toujours comprendre obligatoirement les collectivités territoriales et groupements intéressés, avec des représentants de la population et des exploitants locaux (propriétaires) et éventuellement des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires, des organismes consulaires, des syndicats agricoles et forestiers, les organismes « exerçant leur activité dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport, du tourisme et de la protection de la nature ».

**Remarque : Suite à une récente modification législative, le comité de pilotage sera présidé par un élu local et non plus par le préfet**

**NB : Le texte de la loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée par celle du 6 juillet 2000 impose la présence d'un représentant du CNESI et de celui (ou ceux de (ou des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par le site, au sein de ce type d'organisme.**

#### **4 - 2. Le document d'objectif**

Rédigé sous l'égide du Comité de Pilotage, le **document d'objectif** définit les orientations de gestion et de conservation propres à chaque site et contient :

- une analyse de l'état initial de l'habitat et des espèces, les mesures réglementaires appliquées ou applicables, et les activités humaines se déroulant sur le site
- les objectifs de développement durable : destinés à assurer la conservation des habitats et des espèces et la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles
- les mesures contractuelles et réglementaires proposées pour atteindre des objectifs
- un ou plusieurs cahiers des charges type applicable au contrat Natura 2000 précisant les bonnes pratiques à respecter sur le site et les engagements pris sur le site avec en contre partie financière
- les dispositifs financiers prévus pour la mise en œuvre des mesures
- les procédures de suivi et d'évaluation de l'état naturel et des mesures.

#### **4 - 3. Les contrats Natura 2000**

Ces contrats sont conclus entre le préfet et les différents propriétaires privés intéressés. Ils comprennent notamment : le descriptif des opérations à effectuer pour assurer les objectifs avec notamment les travaux et prestations d'entretien ou de restauration et les parcelles visées, le descriptif des engagements ouvrant droit à contre partie financière ainsi que les montants, durées et modalités de versement des aides publiques.

#### **4 - 4. La procédure d'évaluation des incidences**

Tout plan ou tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative est soumis à évaluation préalable (étude d'impact).

S'il résulte de cette étude qu'il peut avoir des "effets notables dommageables", le demandeur devra indiquer les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (mesures correctrices ou compensatoires).

NB :

1. Les mesures tant réglementaires que conventionnelles doivent être adaptées aux menaces spécifiques propres à chaque habitat ou espèce visés.

Les mesures décidées doivent tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles, régionales et locales.

Elles ne doivent pas conduire à interdire les activités humaines qui n'ont pas d'impact par rapport aux intérêts du site considéré.

2. A l'égard des activités sportives, de loisir, de randonnée ou touristiques, le classement en sites Natura 2000 peut avoir 2 effets :

- susciter l'emploi des arrêtés de biotope et la création de réserves naturelles.

- Tout projet d'équipement même minimum est soumis à étude d'incidence (alors qu'auparavant ils ne pouvaient être soumis qu'à simple déclaration ou procédure d'autorisation)

3. L'article 19-II de la loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée par celle du 6 juillet 2000 oblige « les organismes gestionnaires d'espaces naturels » à conclure avec le CNOSF, sur sa demande et sous réserve du respect de la réglementation propre du site concerné « des conventions ayant pour objet de fixer les conditions d'accès à ces sites, pour les pratiques sportives en pleine nature ».

## VII- II. Concertation et planification : CNESI, CDESI et PDESI

L'approche envisagée par la loi du 6 juillet 2000 modifiant celle sur le sport du 16 juillet 2004, dans un objectif de structuration des activités sportives en milieu naturel, de la prise en compte de leurs intérêts, et de leur planification, s'effectue ici non plus par l'entrée géo-environnementale, mais par une entrée sectorielle d'activité : le sport.

Cette approche se croise donc avec la précédente, en ce qui concerne le nautisme, et plus particulièrement le canoë-kayak.

1. Le CNESI et la représentation de la fédération dans les organismes de gestion du patrimoine naturel

L'article 33 crée, au sein du CNAPS, un Comité National des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CNESI). Composé des représentants des fédérations et groupements professionnels concernés, des services de l'Etat et de divers usagers de l'environnement, il devrait permettre de concilier les intérêts et usages :

- en donnant son avis sur les lois ou décrets pouvant avoir une incidence sur les sports de nature
- en soumettant au ministre des propositions relatives à la sécurité, à l'accès et à la gestion des espaces et activités
- en réalisant un rapport tous les 2 ans, obligeant ainsi à l'observation, au suivi et à une prospective relative au développement des sports de nature.

2. La CDESI

La CDESI instituée par l'article 50-2 de la loi sur le sport modifiée par la loi 2004-1343 2004-12-09 art. 17 JORF 10 décembre 2004 permettra l'organisation rationnelle et concertée des sports de nature dans le cadre du département.

Dans sa nouvelle version, la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, (CDESI) est placée auprès du président du conseil général.

Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'Etat.

- propose le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration ;
- propose les conventions relatives au plan ;
- est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération de l'assemblée départementale.

### 3. Le PDESI

- Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en oeuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

Cf. guide CDESI 2005 du MJSVA- lettre du CNOSF Conseil national des Sports de Nature Mai 2005 – 2 instructions MJSVA réseau de CT sports de nature, pôle ressource, recensement des équipements

Plan Départemental de Randonnée Nautique (PDRN) et Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI).

La FFCK, depuis les années 80, préconisait la mise en œuvre de Plans départementaux de Randonnée Nautique appuyés dès l'origine par les Ministères chargés du Tourisme et des Sports.

Généralement à l'initiative du CDCK, le PDRN est réalisé en partenariat avec le Conseil Général qui s'adjoit souvent un Cabinet d'études spécialisé.

Actuellement une trentaine de départements ont un PDRN. Le PDRN a pour objectif, à l'échelle d'un département, de planifier qualitativement :

1. le développement durable des services et produits adaptés aux différents publics
2. l'aménagement intégré d'équipements adaptés aux différents publics

sur le fondement d'un diagnostic établi à partir :

1. d'une étude de marché (fréquentation, publics, produits, services)
2. de l'inventaire de l'offre en sites et itinéraires et de leurs équipements.

Le Plan Départemental de Randonnée Nautique a vocation à s'intégrer dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI).

En effet le PDESI devrait être constitué, au-delà d'un Schéma directeur déterminant la place des sports de nature dans le département, et les orientations générales de leur développement, de plans départementaux spécifiques à chaque sport de nature ou famille de sports de nature : plan d'escalade, Plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée, pédestre, équestre et vélo, plans relatifs aux sports aériens.

Chaque plan spécifique, dont le PDRN, obéit à une logique propre à l'activité concernée (ici, le CK et les disciplines associées) et aux espaces sites et itinéraires concernés (ici, parcours de différentes difficultés, pour différents publics, sites d'embarquement et de débarquement,...)

Dans cette perspective, le PDESI doit comporter :

- 1) Un schéma directeur mettant en évidence les orientations fondamentales et communes à l'ensemble des sports de nature pour leur développement cohérent à l'échelle du département.
- 2) Des plans départementaux opérationnels et spécifiques à chacune des activités ou, au minimum, suivant les caractéristiques de l'offre du département, par famille d'activités.

C'est ainsi que l'on devrait trouver au minimum un PDIPR, un Plan départemental des sites sportifs terrestres (autres que les activités d'itinérance sur chemins), un Plan départemental nautique et un Plan départemental relatif aux sports aériens. Chacun de ces plans pouvant eux-mêmes se décliner plus spécifiquement pour certaines activités plus importantes dans le département.

Dans cette perspective, il s'agit :

- 1) dans une première phase, de déterminer, pour le PDRN comme pour chacun des sports de nature, dans leur logique propre :
  - les inventaires déjà organisés relatifs à chacun des sports concernés
  - une typologie de chacun des espaces, sites et itinéraires en fonction des publics et des niveaux de pratique

- un projet d'aménagement et de développement durable, établi sur la base d'un diagnostic des inventaires et de la structuration organisationnelle sur le territoire du département
- 2) dans une deuxième phase, de synthétiser ces plans dans un schéma global et exhaustif des sports de nature permettant d'identifier à la fois :
- les espaces, sites et itinéraires et les projets d'intérêt commun
  - les espaces sites et itinéraires et les projets spécifiques à chaque activité
- 3) dans une troisième phase, de rapporter ce schéma global et exhaustif :
- aux schémas sectoriels d'usage de loisirs appropriatifs de nature : chasse et pêche
  - aux schémas d'exploitation (forêt)
  - aux schémas et aux instruments de conservation ou de protection environnementale
  - aux schémas de gestion équilibrée (entre la ressource et l'ensemble des usages ex : l'eau)

Ce n'est donc que dans la 3ème phase que cette affectation aux sports de nature d'espaces sites et itinéraires doit être rapportée aux autres affectations ou intérêts concurrents ou encore à la sensibilité éventuelle des milieux. Ce qui permet alors de déterminer des recommandations et des aménagements adaptés, voire des choix, permettant de concilier au mieux les affectations concurrentes.

C'est lors de cette phase que la CDESI doit jouer son rôle de concertation et le Conseil Général, dans la phase ultérieure, aider à la mise en œuvre du plan.

#### 4. Le Plan Départemental de Randonnée Nautique (PDRN), un plan spécifique au canoë-kayak, au sein du PDESI

Il convient de préserver, au sein du PDESI, les caractéristiques propres du PDRN, telles qu'élaborées dans les productions départementales les plus récentes

Le PDRN comprend, dans une perspective de développement durable :

- un inventaire des itinéraires et sites pratiqués et praticables, réalisé en identifiant les différents intérêts à prendre en compte : classes techniques, fréquentation, différents publics, intérêt environnemental, sensibilité du milieu, état des équipements, présence d'intérêts connexes (hébergement, autres loisirs, éléments patrimoniaux) ;
- une étude quantitative et qualitative du marché des activités à travers l'offre et la demande ;
- un diagnostic croisé des résultats de l'inventaire des sites et de l'étude de marché, permettant de déterminer la planification du développement départemental ;
- le Plan proprement dit de développement et d'aménagement durable, comportant une typologie des équipements et un prévisionnel d'aménagement, ainsi que des fiches-actions relatives à la production, la promotion et la communication, l'organisation partenariale, la formation,...

Le Plan peut être complété par l'établissement d'une ligne architecturale intégrée relative aux équipements connexes (locaux d'accueil, sanitaires, aires de pique-nique,..) et par une démarche de qualité en vue d'une labellisation des prestataires et de leurs produits.

#### ANNEXE n°1

Les activités nautiques ont-elles un impact sur le milieu et plus particulièrement sur les populations piscicoles et sur la fraie ?

Les études réalisées concluent toutes à l'absence d'impact significatif sur le milieu, y compris piscicole :

◦ Pine River Canoë Use, US Forest Service, July 1977, concluant à l'absence de problème particulier généré par les activités concernées (floating et canoeing) sur l'ensemble de l'écosystème aquatique.

◦ Johnson R.R. Synthesis and Management implication of the Colorado River Research Program, Report Series, Technical Report n° 17 US Department of the Interior National Park Service, Grand Canyon National Park qui concluait à « l'absence d'impact sur le poisson ».

Plus récemment, deux études ont été initiées sur ces problématiques en France : l'une concernant l'Allier Supérieur (Haute-Loire), l'autre la Durance et la Guisane (Hautes-Alpes).

◦ Le premier rapport (Roche J. et C.S.P. Rapport intermédiaire, octobre 1992) concluait qu'en l'état actuel de la fréquentation (1992), « il semble que les sports d'eau vive n'ont quasiment aucun impact sur les frayères de saumon du Haut-Allier ».



° En ce qui concerne les deux rivières des Hautes Alpes, les experts concluent : « le pratiquant de sports d'eau vive et la truite fario occupent des positions dans la rivière très opposées. La pratique des sports utilise les endroits où le courant est le plus rapide en évitant soigneusement les obstacles. À l'inverse, les préférences (zones de préférence) de la truite correspondent à des vitesses lentes, voire nulles et elle recherche les zones d'abris sous les obstacles.

Les seuls moments où il y a superposition, c'est lorsque le sportif effectue un arrêt, se met à l'eau ou débarque. Ces endroits peu nombreux dans la rivière ne peuvent affecter significativement les populations de truites ».

Le second rapport de l'étude « Allier » tout autant que l'étude « Hautes-Alpes » concluent à l'absence d'impact significatif sur l'écosystème riverain à l'échelle d'une vallée.

° Les conclusions d'une récente expertise concernant l'impact des activités de pêche et de canoë-kayak et disciplines associées diligentées par le Tribunal Administratif de Toulouse mettent en évidence, au regard des 5 items retenus par l'expert, que :

- 1) Si l'accès pour les activités d'eau vive est limité en surface et en nombre à environ 1 % du linéaire, les accès pour la pêche, doublés du sentier tout le long de la rivière, sont multiples et "l'impact plus important".
- 2) Si, pour les activités d'eau vive, la zone de mise à l'eau d'embarcation est très limitée, les contacts avec les rives, réduits et arrêts en rivière limités, la marche permanente dans l'eau, en profondeur grâce aux cuissardes impliquent un "investissement plus important" pour la pêche.
- 3) Alors que, pour les activités d'eau vive, les zones d'évolution des pratiquants ne coïncident pas avec celles des poissons et que la navigation ne suscite pas d'impact, le long stationnement des pêcheurs entraîne obligatoirement le dérangement des poissons, tout particulièrement pendant les périodes de nourrissage. Leur présence dérangeante est estimée au "double des activités" d'eau vive et le stress des poissons remis à l'eau est le propre de la pêche.
- 4) Alors que, pour les activités d'eau vive, le contact n'est jamais recherché avec le fond et ne survient qu'occasionnellement, la marche dans l'eau du pêcheur a un impact plus important.
- 5) Seule l'introduction de vifs étrangers par les pêcheurs est susceptible de bouleverser l'équilibre de la rivière.

## **GLOSSAIRE**

### **Externe**

*VNF*

Voies Navigables de France en clair dans le texte

*C.O.T.*

convention d'occupation temporaire en clair dans le texte

*instruction MS 2003*

Instruction du Ministère des Sports de 2003

*RGP*

*Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure*

*Classe I à VI*

Echelle de classement des difficultés de navigation

*CDESI*

Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature

*PDESI*

Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature

### **SDAGE GLOSSAIRE**

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (concerne un comité de bassin)

### **SAGE GLOSS**

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (concerne un bassin versant ou une rivière)

### **DOM- TOM GLOSSAIRE**

Départements d'Outre Mer - Territoires d'Outre Mer

*Sites Natura 2000*

### **En clair dans le texte**

Sites classés au titre de la directive européenne Natura 2000

*CNESI*

Comité national des Espaces Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature

*CNOSF*

Comité National Olympique et Sportif français

*PDRN*

Plan Départemental de Randonnées Nautiques

*C.S.P.*

Conseil Supérieur de la Pêche

étiers, taillés, graus, et marais salans

Plans d'eau communiquant avec les eaux maritimes et obéissant à ce statut

Droit fondé en titre

Ouvrage hydraulique bénéficiant d'une « existence légale » ancienne (avant l'édit de Moulin de 1566 pour les cours d'eau domaniaux et avant le 4 août 1789 pour les non domaniaux) et certaine, démontrée par un titre de propriété qui précise la puissance d'eau accordée.